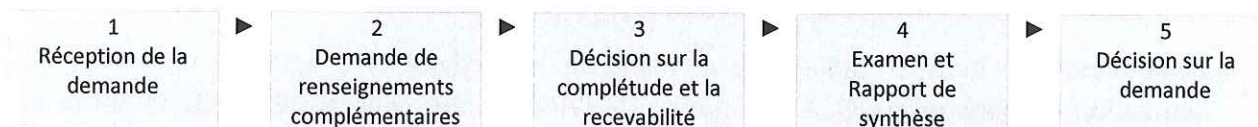


Collège communal de et à Pont-à-Celles
c/o Administration communale
Place Communale 22
6230 PONT-A-CELLES

Nos références : **10013464/MLI.bva** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
de	- VEWI SA Rue des Couturelles 2 à 6230 PONT-A-CELLES
pour le projet	- maintenir en activité et étendre un atelier de production de plats préparés avec construction d'une extension et aménagement d'un quai de chargement - dont le n° de dossier est 10013464 - de classe 2
pour l'établissement	- VEWI S.A. rue des Couturelles n° 2 à 6230 PONT-A-CELLES (Obaix) - dont le n° public est 10103427

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis unique définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le charroi, le bruit, les odeurs, la gestion des déchets et des eaux, les risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux de surface et souterraines ainsi que d'incendie.

La demande de permis unique vise à maintenir en activité et à agrandir un atelier de fabrication de plats préparés à destination de l'Horeca, des collectivités et de la petite et grande distribution.

Le volet urbanistique comprend l'extension du bâtiment existant et l'aménagement d'un nouveau quai de chargement au nord-ouest de ce bâtiment.

Le volet environnemental concerne le maintien des installations de l'atelier de production de plats préparés, du stockage de matières premières et des produits finis emballés réfrigérés, le déplacement de la chaudière, des fours, des cellules de refroidissement et du système de production de froid modifié dans l'extension ainsi que le remplacement du transformateur statique d'électricité.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Les instances d'avis sont consultées en fonction des impacts potentiels de l'activité.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier ainsi que les compléments d'information apportés dont, notamment, une étude acoustique et une étude de l'impact olfactif de l'entreprise Vewi synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.